

## Question

Au conseil communal de décembre dernier, j'ai posé une question relative aux recettes des taxes sur les secondes résidences. Je voulais notamment connaître le nombre de logements concernés. L'échevin délégué a déclaré ne pas le connaître précisément mais que cette taxe concernerait une quinzaine de logements. Est-il possible de me communiquer les chiffres exacts ? De combien d'habitations s'agit-il et dans la mesure du possible dans quel quartier ces logements se trouvent-ils ? S'agit-il d'appartements ou de maisons ? Est-il possible de me donner une évolution sur les 10 dernières années.

## Réponse

La taxe sur les secondes résidences concernait 35 logements en 2016. (4 colocations à la même adresse : 38 personnes en seconde résidence).

Vous trouverez en annexe la liste des adresses de secondes résidences pour l'année 2016 et les quelques caractéristiques connues s'y rapportant.

Le recensement se fait sur base d'un courrier envoyé aux redevables des années précédentes ainsi qu'aux nouveaux redevables potentiels.

Le courrier est accompagné d'un formulaire à renvoyer au service des taxes permettant d'établir ou non la taxe ainsi que les justificatifs permettant de contrôler le statut d'étudiant ou la domiciliation des locataires déclarés à l'adresse. Les données fournies dans la déclaration font l'objet de vérifications par le service des taxes.

Le formulaire ne demande pas si l'habitation est une maison ou un appartement.

Bien que cela se produise assez rarement, certains redevable déclarent spontanément leur seconde résidence et demandent au service le formulaire de déclaration à remplir.

Le nombre de secondes résidences recensées à Watermael-Boitsfort est en baisse depuis les 10 dernières années :

2006 : 60 secondes résidences taxées  
2007 : 59 secondes résidences taxées  
2008 : 37 secondes résidences taxées  
2009 : 64 secondes résidences taxées  
2010 : 51 secondes résidences taxées  
2011 : 44 secondes résidences taxées  
2012 : 40 secondes résidences taxées  
2013 : 43 secondes résidences taxées  
2014 : 36 secondes résidences taxées  
2015 : 35 secondes résidences taxées